

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PPG FRANCE MANUFACTURING

ROUTE D'ESTREUX
BP 6
59990 Saultain

Références : 2025-V1-154
Code AIOT : 0007000762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement PPG FRANCE MANUFACTURING implanté Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection faite suite à un dépassement du seuil de 100 000 ufc/l de légionnella pneumophila dont le résultat est parvenu à l'exploitant le 27/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG FRANCE MANUFACTURING
- Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain
- Code AIOT : 0007000762
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PPG France Manufacturing est autorisée à exploiter sur la commune de Saultain (59990) des unités de fabrication de résines et de pâtes destinées aux marchés de l'automobile et de l'industrie par arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2007.

L'établissement est classé à autorisation avec un statut Seuil Haut par dépassement direct pour certaines rubriques. Il stocke et utilise des liquides inflammables.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions en cas de dépassement de 100 000 ufc/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Sans objet
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet
3	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
4	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
5	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
6	Dispositions relatives à la protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
7	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les modalités de surveillance des installations de refroidissement sont perfectibles pour assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Il est également constaté que l'exploitant a fait preuve de réactivité dans la mise des actions curatives et correctives suite au dépassement en légionella pneumophila.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- 4 faits avec suites nécessitant des actions correctives ou la transmission de justificatifs ;
- 4 observations ;

pour lesquels l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

À défaut de réponse satisfaisante dans le délai mentionné, l'inspection de l'environnement pourrait proposer ultérieurement au préfet des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions en cas de dépassement de 100 000 ufc/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, légionellose
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport

est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point

I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le 27/03/2025 dans la matinée, l'exploitant a informé l'inspection des ICPE par téléphone d'un dépassement des 100 000 ufc/l au niveau de la TAR HT.

Le jour même, l'exploitant a transmis le courriel d'information type à l'inspecteur des ICPE en charge du suivi de l'établissement et à la boîte courriel de l'UD du Hainaut de la DREAL :

- la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU » ;
- les coordonnées de l'installation : TAR HT (Haute Température) du site PPG à Saultain ;
- résultat définitif reçu le 27/03/2025 : la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée est de 100 000 ufc/l ;
- date du prélèvement : 18/03/2025 ;
- les actions curatives et correctives suivantes, prévues par la procédure de dépassement du seuil de 100 000 ufc/l :
- le 24/03/2025 : arrêt de la dispersion (dans le cadre de la fermeture des ateliers suite à une baisse d'activité) mais avec circulation de l'eau dans le circuit et traitement préventif en fonctionnement ;
- le 25/03/2025 : vidange de la TAR HT ;
- nettoyage mécanique et désinfection par un prestataire le 27/03/2025 après-midi ;
- traitement curatif par biodispersant puis vidange de la TAR à nouveau ;
- recherche des causes de la dérive : présence de malotherm (huile thermique servant à chauffer les réacteurs) dans le circuit d'eau à la suite d'une fuite identifiée sur un échangeur. La présence d'huile a pu dégrader le traitement de la TAR et le rendre inefficace.

- remise en eau après suppression de la fuite et reprise du traitement préventif habituel ;
- réalisation du prélèvement de contrôle au moins 48 h après le traitement et au plus une semaine après, avec communication des résultats dès réception ;
- prélèvements et analyses tous les 15 jours pendant 3 mois ;
- mise à jour de l'AMR, des plans d'entretien et de surveillance. Rendez-vous programmé le 29/04/2025 avec le prestataire de l'exploitant ;
- transmission à l'inspection des ICPE d'un rapport global d'incident sous 2 mois au maximum ;
- dans les 6 mois, vérification complète de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

Lors de l'inspection, le rapport de nettoyage de la société NTR est présenté. Celui-ci fait état des modalités d'intervention du nettoyage mécanique du 27/03/2025. Les photos avant et après nettoyage illustrent le rapport. Le rapport indique que les installations sont dans un bon état général.

Par courriel du 28/03/2025 le laboratoire CARSO confirme la conservation durant 3 mois des souches du prélèvement du 18/03/2025.

Le prélèvement de l'analyse de contrôle a été réalisé le 31/03/2025, soit dans le délai de 48h à 1 semaine après la fin des actions curatives et correctives.

Par courriel du 10/04/2025, l'exploitant a transmis le résultat de cette analyse qui s'avère satisfaisante puisque < 100 ufc/l.

Observation n° 1 :

Conformément aux éléments de son courrier, il appartient à l'exploitant de réaliser :

- des prélèvements et analyses tous les 15 jours pendant 3 mois (avec déclaration des résultats dans GIDAF) ;
 - la mise à jour de l'AMR, des plans d'entretien et de surveillance. Rendez-vous programmé le 29/04/2025 avec le prestataire de l'exploitant ;
 - un rapport global d'incident sous 2 mois au maximum ;
 - une vérification complète de l'installation par un organisme indépendant et compétent dans les 6 mois.
- Chacun de ces éléments est à transmettre à l'inspection des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, légionellose
Prescription contrôlée : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière mise à jour de l'AMR date de juin 2024.

La lecture par sondage de ce document a permis d'identifier que la dérive fortement susceptible d'être à l'origine du présent dépassement, en l'occurrence la pollution accidentelle en huile de process est identifiée dans l'AMR (facteur de risque de risque n°26). Un plan d'actions a été réalisé et s'est soldé en 2019 par une évolution de la stratégie de traitement préventif.

Dans le cadre de ce plan d'actions étaient prévus :

- 1 - la réalisation d'une étude technico-économique de la faisabilité de mise en circuit fermé des circuits de refroidissement HT et BT ;
- 2 - l'examen de la possibilité de mise en place d'une centrifugation de l'eau du circuit de refroidissement en dérivation en permanence ou lorsque la mesure de la turbidité est supérieure à 100 NTU ;
- 3 - contacter le fournisseur des échangeurs à plaque utilisés avec les contraintes / sollicitations fortes du circuit process ;
- 4 - renforcement de la stratégie de traitement préventif avec mise à jour des procédures et documents adéquats.

Au regard de la réalisation du plan d'actions, il s'avère que seule la stratégie de traitement a évolué. Aucun élément sur les suites des actions 1 à 3 n'est formalisé dans l'AMR.

Fait avec suite n° 1 (demande de justificatifs - délai 1 mois) :

Les éléments et conclusions des actions 1 à 3 ci-dessus sont à transmettre à l'inspection des ICPE.

Observation n° 2 :

Dans le cadre de la révision de l'AMR à réaliser suite au dernier dépassement, il appartient a minima à l'exploitant d'actualiser et de se repositionner vis-à-vis des éléments du facteur de risque n°26 identifié dans son AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, légionellose

Prescription contrôlée :

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

[.]

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

[.]

Constats :

La stratégie actuelle de traitement préventif prend en compte les éléments issus de l'AMR, en particulier du facteur de risque n° 26 (cf. point de contrôle n° 2 ci-dessus), puisque un dispersant d'huile est injecté en continu par pompe doseuse asservie à la consommation d'eau d'appoint. La concentration est ajustée en fonction du niveau de la turbidité.

Observation n° 3 :

Le cas échéant , la stratégie de traitement préventif est à actualiser à l'issue de la révision de l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, légionellose

Prescription contrôlée :**Surveillance de l'installation**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Le plan de surveillance de l'exploitant prévoit :

- le suivi hebdomadaire par VEOLIA de l'eau d'appoint des paramètres : TH et chlore libre ;
- le suivi en ligne par VOELIA de l'eau du circuit des paramètres : conductivité, chlore libre et de la consommation d'eau ;
- le suivi hebdomadaire par VOELIA de l'eau du circuit des paramètres : conductivité, chlore libre, TH, turbidité, flore bactérienne (ATP) ;
- le suivi mensuel par VEOLIA de l'eau du circuit des paramètres microbiologiques : legionella pneumophila et sp.

Le plan de surveillance fixe un seuil de 100 NTU pour la turbidité, au-delà duquel il est prévu d'augmenter le dosage du produit dispersant d'huile. **Il précise également la nécessité de : "rechercher l'origine de la hausse (très certainement une fuite d'huile)".**

Un compte rendu de l'incident relatif au dépassement en légionella est présenté.

Celui-ci fait état d'un début en date du 11/03/2025, où une augmentation de la turbidité est constatée 284 NTU > 100 NTU. Des actions sont engagées conformément au plan de surveillance (augmentation du dosage du dispersant d'huile et recherche de fuite).

Un bon de travaux du 12/03/2025 passé auprès du service maintenance pour recherche de fuite est présenté. Celui fait état d'interventions du service maintenance en date des 12, 18, 24 et 26/03/2025.

Le 18/03/2025 lors du contrôle hebdomadaire et jour du prélèvement objet du dépassement, la turbidité était en baisse (112 NTU).

Du 19 au 21/03/2025, des mesures journalières de la turbidité journalières ont été réalisées. L'exploitant a déclaré que les résultats étaient stables autour de 110 NTU. **Bien que non prévues dans le plan de surveillance, ces analyses ont été réalisées à l'initiative du personnel en charge du suivi de l'installation. A défaut de formalisation, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats correspondant.**

L'exploitant a déclaré que le lundi 24/03, jour de l'arrêt des installations, l'eau du circuit de refroidissement était de couleur marron laissant peu de doute quant à la présence d'une fuite d'huile.

Le 26/03/2025, suite à la vidange du circuit de refroidissement, des fuites au niveau de 2 échangeurs sont identifiées.

Les 2 échangeurs ont été remplacés le 26/03/2025. Le bon de travaux correspondant est présenté à l'inspection des ICPE.

Au regard des éléments du plan de surveillance et du compte rendu de l'incident, il s'avère que :

- la fuite d'huile est une problématique identifiée par l'exploitant ;
- la fréquence hebdomadaire d'analyse de la turbidité en cas de dérive n'est pas adaptée pour s'assurer de l'efficacité des actions engagées ;
- pour y pallier, le personnel réalise des actions de surveillance supplémentaires à celles prévues dans le plan de surveillance, sans toutefois les formaliser.

Fait avec suite n° 2 (action corrective - délai 1 mois) :

Ces éléments permettent de conclure que le plan de surveillance actuel est insuffisant pour d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.

Au regard des déclarations via l'application GIDAF, la fréquence d'autosurveillance mensuelle en légionella est respectée.

Depuis janvier 2024, l'établissement a connu 3 dépassements du seuil de 1000 ufc/l mais inférieur à 100 000 ufc/l. Deux dépassements en juin (1800 ufc/l) et octobre 2024 (10 000 ufc/l) sur la TAR Basse Température. Les résultats des analyses de contrôle communiquées à l'inspection des ICPE sont satisfaisants.

Un dépassement sur la TAR Haute Température en février 2025 (5 000 ufc/l). Un prélèvement de contrôle a eu lieu le 25/02/2025, le résultat est satisfaisant (< 100 ufc/l).

Par courriel du 06/03/2025, la société PPG a précisé à l'inspection des ICPE qu'une analyse des causes a été réalisée afin de comprendre le dépassement en date de février 2025. Un problème de niveaumétrie a été identifié au niveau du bac tampon, ayant engendré un débordement de celui-ci. Une partie du traitement n'a donc pas été envoyé dans l'eau de refroidissement. Des actions ont été engagées pour régler ce problème de niveaumétrie.

Observation n° 4 :

Les causes du dépassement de février 2025 sont également à considérer dans le cadre de la mise à jour de l'AMR, des plans d'entretien et de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, légionellose

Prescription contrôlée :

Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Constats :

Le carnet de suivi est présenté. Un compte rendu de l'incident relatif au dépassement en *legionella* est annexé au carnet de suivi. Les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation dans le cadre de cet incident, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) y sont précisées. **Les concentrations des produits de traitement ne sont pas indiquées dans le compte-rendu d'incident annexé au carnet de suivi.**

Par ailleurs, les dates d'arrêts des périodes d'arrêts complets ou partiels, ainsi que les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi doivent être directement reportées sur le carnet de suivi, le cas échéant avec un renvoi vers une annexe détaillée.

Des actions non prévues par le plan de surveillance sont réalisées (contrôle quotidien de la turbidité en cas de problème détecté) sans être reportées dans le carnet de suivi.

Fait avec suite n° 3 (demande d'action correctives - délai 1 mois) :

L'intégralité des informations réglementaires doit être reportée sur le carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, légionellose

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols

biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Un panneau signalant l'obligation du port du masque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée est présent sur les clôtures périphériques délimitant le périmètre de protection de la TAR HT. L'inspection a pu constater que les observations formulées lors de la précédente inspection du 29/05/2024 ont été suivies d'effet puisque : - des masques de protection sont tenus à disposition du personnel au plus proche des installations, en l'occurrence dans le local de stockage des produits chimiques à proximité immédiate de la TAR HT ; - une paroi de protection est mise en place au niveau de la porte d'accès au local non occupé de stockage des produits chimiques qui est située à proximité immédiate de la TAR HT. Cette paroi permet de protéger l'entrée du local de la potentielle dispersion engendrée par la chute de l'eau depuis les parois de la TAR HT dans le bac sous celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : La visite des installations a permis de faire les constats suivants: - <u>Zone des installations de traitement de la TAR HT:</u> Les produits présents sont placés sur des bacs de rétention adaptés. Seule la quantité nécessaire

au fonctionnement des installations est présente (pas de stockage tampon).
Les produits observés correspondent à ceux définis dans le plan de traitement.
Les bidons de produits disposent de leur étiquetage réglementaire et les FDS sont affichées.

Le sol du local est particulièrement sale, des résidus d'huile sont présents sur le sol. L'exploitant a précisé que ceux-ci sont liés au récent changement des 2 échangeurs et que le nettoyage de la zone est prévu rapidement.

Fait avec suite n° 4 (action corrective - délai immédiat) :

Le sol de cette zone est à nettoyer. Les justificatifs correspondant au nettoyage de la zone et à l'évacuation comme déchets des résidus récupérés sont à transmettre à l'inspection des ICPE.

- Local de stockage des produits chimiques:

Ce local non occupé sert au stockage des réserves des produits chimiques nécessaires pour le traitement des TAR. Il est situé à proximité de la TAR HT.

Les produits chimiques sont présents en quantité suffisante.

Les bidons sont stockés sur des bacs de rétention en fonction des incompatibilités. Un tableau des incompatibilités est affiché dans le local. Aucune incompatibilité n'a été observée.

Les bidons de produits disposent de leur étiquetage réglementaire.

Les FDS des produits stockés sont affichées dans le local.

Type de suites proposées : Sans suite